

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 1985.

LAURENT FABIUS

Par le Premier ministre :

*Le ministre des affaires sociales
et de la solidarité nationale,
porte-parole du Gouvernement,
GEORGINA DUFOIX*

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
MICHEL DELEBARRE*

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de la fonction publique
et des simplifications administratives,
JEAN LE GARREC*

Arrêté du 25 juin 1985 fixant, par voie de dispositions générales, des mesures de prévention relatives aux téléphériques de service susceptibles de transporter des personnes

Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte parole du Gouvernement, et le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Vu l'article L. 431 (2^e alinéa) du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 juillet 1974 fixant par voie de dispositions générales des mesures de prévention relatives aux téléphériques de service susceptibles de transporter des personnes, modifié par l'arrêté du 16 juillet 1976,

Vu les délibérations des comités techniques nationaux des industries des transports et de la manutention de l'eau, du gaz et de l'électricité, du bâtiment et des travaux publics, de la métallurgie, et du comité central de coordination, prises respectivement les 20, 21, 26 novembre, 12 et 16 décembre 1980,

Vu la lettre de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 16 mars 1983 demandant la révision de l'arrêté du 24 juillet 1974 modifié,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Les dispositions générales annexées au présent arrêté, adoptées par les comités techniques nationaux des industries des transports et de la manutention de l'eau, du gaz et de l'électricité, du bâtiment et des travaux publics, de la métallurgie, et le comité central de coordination, annulent et remplacent les dispositions générales annexées à l'arrêté du 24 juillet 1974 modifié susvisé.

Art. 2. - Les dispositions générales annexées à l'arrêté du 24 juillet 1974 modifié susvisé demeurent applicables, à titre transitoire, aux téléphériques existant à la date de publication du présent arrêté, durant une période de deux ans à compter de la dite date.

Art. 3. - Le directeur de la sécurité sociale et le directeur des relations du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 1985.

*Le ministre des affaires sociales
et de la solidarité nationale,
porte-parole du Gouvernement,*

*Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité sociale,
F. MERCEREAU*

*Le ministre du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,*

*Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des relations du travail,
M. AUBRY*

**MESURES DE PREVENTION
EN MATIERE DE TELEPERIQUES DE SERVICE
SUSCEPTIBLES DE TRANSPORTER DES PERSONNES**

CHAPITRE 1^{er}

Champ d'application et généralités

Article 1^{er}

Les appareils de chantier du type blondins ou appareils analogues et les téléphériques de chantier, qui ne doivent en aucun cas transporter des personnes, n'entrent pas dans le champ d'application des présentes dispositions générales.

Les règles fixées par ces dispositions générales s'appliquent aux téléphériques de service susceptibles d'être utilisés au transport des personnes. Ces installations sont du type à câbles tracteurs (dits bicâbles), où la sustentation est assurée par un ou plusieurs câbles dits câbles porteurs, et la traction par un ou plusieurs autres câbles dits câbles tracteurs.

Ce texte ne concerne pas les téléphériques dits monocâbles.

Les véhicules sont reliés au(x) câble(s) tracteur(s) par des attaches fixes.

Elles s'appliquent également, sous réserve de certaines dispositions précisées au chapitre VI, aux téléphériques de type léger d'utilisation provisoire et à vitesse réduite.

Outre les présentes règles auxquelles sont assujettis les téléphériques susmentionnés, la construction de ceux-ci doit être conforme aux règles de l'art et l'installation maintenue, à tout moment, en bon état.

Les unités et abréviations employées dans le présent texte sont les suivantes :

m mètre ;
m² mètre carré ;
cm centimètre ;
cm² centimètre carré ;
mm millimètre ;
mm² millimètre carré ;
m/s mètre par seconde ;

N newton $1 \text{ N} = \frac{1}{9,81} \text{ kgf}$

(force anciennement exprimée en kgf)

daN décanewton ;

Pa Pascal (pression anciennement exprimée en bar) ;

D diamètre de tambour et de poulie ;

d diamètre de câble ;

δ diamètre de fil (hauteur de fil profil en z) ;

CHAPITRE II

Conditions techniques de construction

Article 2

Station motrice

Dans la construction des parties des stations, l'utilisation de matériaux combustibles n'est autorisée que là où leur combustion éventuelle ne mettrait pas en péril les câbles porteurs et tracteurs ainsi que l'ossature elle-même.

L'installation motrice normale, sauf exception motivée, doit comporter un moteur électrique.

L'installation motrice comporte obligatoirement un moteur de secours en ordre de marche et dont l'alimentation doit pouvoir être assurée au moyen d'une source auxiliaire d'énergie de secours indépendante afin de permettre de ramener en station, sans dépasser la vitesse maximale, les véhicules en détresse.

Dans le cas où l'intervention de personnel auxiliaire ne peut être assurée, le préposé devra pouvoir actionner seul ce dispositif de secours.

Dans tous les cas d'utilisation d'un moteur thermique, les gaz d'échappement doivent obligatoirement être conduits à l'extérieur de la station. L'emploi de courroies plates comme organes de transmission de ce moteur est interdit de même qu'une seule courroie trapézoïdale.

En outre, toutes les installations électriques doivent être conformes à la réglementation concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Pour les pièces de mécanisme en mouvement et pour celles dont la rupture intéresse directement la sécurité de l'installation, et notamment pour les pièces de mécanisme en mouvement, les matériaux utilisés ne devront présenter aucun caractère de fragilité dû à une résilience insuffisante.

Au droit des passages du personnel autour ou aux abords des machines, les organes dangereux de celles-ci, tels que courroies, chaînes, poulies, engrenages, brins de câbles en mouvement, contre-poids de freins, etc., doivent être protégés et entourés d'un garde-corps ou carter afin d'empêcher tout contact accidentel.

Article 3

Vitesse de marche

L'équipement du treuil devra être tel que le préposé à la conduite puisse ajuster la vitesse de l'installation aux besoins du service et assurer le contrôle de la charge à tout moment. La vitesse de marche est limitée à 2,5 m/s.

Toutefois, un dépassement de cette vitesse peut être admis jusqu'au seuil de 8 m/s sous réserve de disposer d'un contrôle automatique de décélération.

Article 4

Freins.

Les dispositifs de freinage de la station doivent comporter au moins deux freins entièrement distincts à action positive, à savoir :

1. Un frein de service agissant chaque fois que le moteur d'entraînement n'est plus alimenté.

2. Un frein de sécurité sur poulie motrice entrant automatiquement en action :

a) Pour toute cause dont l'effet affecte la liaison entre la poulie motrice et le moteur d'entraînement, à savoir :

- lorsque la vitesse du (ou des) câble(s) tracteur(s) dépasse de 10 p. 100 la vitesse nominale ;